- b. Si la question 7, sous a), appelle une réponse affirmative, une indication de zone égale à 20 ou à 100 fois la surface du champ expérimental est-elle proportionnée compte tenu de la protection des particuliers (protection de l'entreprise ainsi que des personnes et des produits qui s'y trouvent) et des intérêts publics (prévention du sabotage en vue de favoriser le climat de développement en matière de biotechnologies aux Pays-Bas)?
- (¹) Directive du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, JO L 106, p. 1.
- (2) Directive du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, JO L 41, p. 26.

Demande de décision préjudicielle présentée par Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 7 août 2008 — Romana Slanina/Unabhängiger Finanzsenat Aussenstelle Wien

(Affaire C-363/08)

(2008/C 285/35)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof, Autriche.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Romana Slanina.

Partie défenderesse: Unabhängiger Finanzsenat Aussenstelle Wien.

Questions préjudicielles

1) Résulte-t-il du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (¹) (ci-après «le règlement n° 1408/71») que l'épouse divorcée sans activité professionnelle d'un homme domicilié en Autriche et y exerçant une activité salariée conserve vis-à-vis de l'Autriche son droit à des allocations familiales (pour un enfant) lorsqu'elle établit un domicile dans un autre État membre et y transfère le centre de ses intérêts et lorsqu'elle continue à ne pas y exercer une activité professionnelle?

- 2) Le fait que, à certaines conditions, l'Autriche où l'époux divorcé est resté, a son seul domicile et exerce son activité professionnelle accorde à cet homme un droit à des allocations familiales (pour l'enfant) lorsque le droit de l'épouse divorcée n'existe plus a-t-il une incidence sur la réponse à donner à la première question?
- 3) Résulte-t-il du règlement nº 1408/71 un droit de l'épouse divorcée à des allocations familiales (pour l'enfant) vis-à-vis de l'Autriche, où l'époux divorcé et père de l'enfant est domicilié et exerce son activité professionnelle, lorsque, par rapport aux circonstances mentionnées dans la première question, intervient un changement du fait que l'épouse a commencé à exercer une activité professionnelle dans le nouvel État membre?

(1) JO L 149, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 11 août 2008 — Agrana Zucker GmbH/Bundesminister für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft

(Affaire C-365/08)

(2008/C 285/36)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agrana Zucker GmbH.

Partie défenderesse: Bundesminister für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft.

Questions préjudicielles

1) L'article 16 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil, du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'un quota de sucre qui, par suite d'un retrait du marché à titre préventif en vertu de l'article 1er du règlement (CE) n° 290/2007 de la Commission, du 16 mars 2007, fixant, pour la campagne de commercialisation 2007/2008, le pourcentage (²) visé à l'article 19 du règlement (CE) n° 318/2006, ne peut pas être utilisé, doit faire partie intégrante du calcul du montant de la taxe à la production?

2) En cas de réponse positive à la première question:

L'article 16 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre est-il compatible avec le droit primaire et en particulier le principe de proportionnalité et l'interdiction de discrimination découlant de l'article 34 CE?

(1) JO L 58, p. 1. (2) JO L 78, p. 20.

Recours introduit le 12 août 2008 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-369/08)

(2008/C 285/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Traversa et P. Dejmek, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

- constater que le point 2.1 de l'annexe VIIIb du code allemand de l'immatriculation en vue de la circulation routière (Strassenverkehrszulassungsordnung) viole l'article 43 CE en combinaison avec l'article 48 CE, et
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 43, paragraphe 1, CE, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Il résulte de l'article 48 CE que les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, doivent être assimilées aux personnes physiques ressortissantes des autres États membres aux fins de l'application des règles du traité en matière de droit d'établissement. Selon la Commission, les dispositions relatives à l'égalité de traitement n'interdisent pas seulement les discriminations apparentes sur le fondement de la nationalité ou, dans le cas des sociétés, sur le fondement de l'État du siège, mais également toutes les formes cachées de discrimination qui conduisent au même résultat en application d'autres critères distinctifs.

En vertu du point 2.1 de l'annexe VIIIb du code allemand de l'immatriculation en vue de la circulation routière (Strassenver-kehrszulassungsordnung), un organisme de contrôle ne peut être

habilité à effectuer des contrôles techniques ou des contrôles de sécurité et à recevoir des véhicules automobiles que s'il est composé d'au moins 60 experts en véhicules automobiles indépendants et exerçant cette activité à titre principal, étant entendu que le nombre d'ingénieurs de contrôle de cet organisme ayant leur siège dans la zone d'agrément doit être au minimum de un et au maximum de 30 pour 100 000 véhicules automobiles et remorques agréés.

Selon la Commission, cette condition constitue une restriction illicite à la liberté d'établissement, incompatible l'article 43 CE, le cas échéant combiné à l'article 48 CE. La condition que l'organisme soit composé exclusivement d'un nombre minimum d'experts indépendants et exerçant leur activité à titre principal constitue une restriction qualitative puisque les entreprises qui souhaitent exercer l'activité en cause sont tenues de disposer d'une structure spécifique. Cette condition implique notamment l'exclusion d'experts salariés qui ne peuvent pas faire partie d'un tel organisme. En outre, la disposition litigieuse constitue également une restriction quantitative puisqu'elle prescrit un nombre minimum de membres pour cet organisme de contrôle. Cette condition d'agrément empêche tout opérateur établi régulièrement dans un autre État membre, qui possède une autre forme juridique ou une autre structure interne, d'offrir des services de contrôle technique en Allemagne. Enfin, la condition que le nombre minimum d'ingénieurs de contrôle ayant leur siège dans la zone d'agrément soit de un pour 100 000 véhicules automobiles et remorques agréés, constitue une restriction contraire à l'article 43 CE (en combinaison avec l'article 48 CE) dans la mesure où ce critère désavantage en premier lieu les personnes morales déjà établies dans un autre État membre et dont les ingénieurs de contrôle n'ont pas nécessairement leur siège dans la zone d'agrément.

Dans le cas présent, ni l'article 45 CE ni l'article 46 CE ne sont pertinents.

En vertu de l'article 45 CE, sont exceptées de l'application des dispositions du traité sur la liberté d'établissement, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. Les critères de l'exercice direct et spécifique de l'autorité publique dans le cadre des activités des organismes de contrôle, notamment la réalisation de contrôles techniques, résultant de la jurisprudence constante ne sont toutefois pas remplis. Ni le fait que les organismes de contrôle devraient décider de l'attribution ou du retrait des plaquettes de contrôle, ni la surveillance de ces organismes par l'État ne prouve qu'ils remplissent des missions de puissance publique. Premièrement, la décision finale de refuser les plaquettes de contrôle ne peut être prise que par l'autorité compétente (c'est-à-dire les autorités d'immatriculation) de chaque Land et non par l'organisme de contrôle. Ces derniers ont plutôt un rôle auxiliaire et préparatoire vis-à-vis des autorités d'immatriculation. Deuxièmement, on ne peut déduire du fait que l'État exerce une surveillance sur certains organismes que toutes les activités exercées par ces derniers sont associées à l'exercice de l'autorité publique. Même dans le cas dans lequel il y aurait lieu de considérer que certaines activités de l'organisme de contrôle constituent un exercice de l'autorité publique, l'exclusion des contrôles techniques de véhicules du domaine d'application de la liberté